



Social

7. Comité social et économique : les réunions à distance sont de retour !

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du comité social et économique (CSE) pendant le nouvel état d'urgence sanitaire, **l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020** permet à nouveau le recours à la **visioconférence**, à la **conférence téléphonique** et à la **messagerie instantanée** pour les réunions du CSE.

En effet, en dehors de la crise sanitaire actuelle, le recours à la visioconférence est normalement limité à **3 réunions du CSE par an**. Cette limite peut donc être dépassée :

- Après information des membres du CSE ;
- Pour toutes les convocations de réunions adressées entre **le 27 novembre 2020 et le 16 février 2021**.

Il est également possible de procéder aux réunions du CSE par conférence téléphonique. **En cas d'impossibilité** d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique, la messagerie instantanée peut dans ce cas être utilisée. Ces règles concernent toutes les convocations de réunions adressées entre le **5 décembre 2020 et le 16 février 2021**.

Nouveautés prévues par l'ordonnance

L'ordonnance prévoit une opposition des élus majoritaires qui n'existait pas lors du premier confinement. Ainsi, les membres élus du CSE peuvent (*à la majorité de ceux appelés à y siéger*) et au plus tard 24 heures **avant** le début de la réunion, s'opposer au recours :

- A la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée
- A la visioconférence **lorsque la limite de trois réunions par année civile est dépassée**

Ce droit **d'opposition de la majorité des élus** concerne uniquement **les informations-consultations** dans le cadre :

- ✓ De la procédure de licenciement économique.
- ✓ De mise en œuvre des accords de performance collective.
- ✓ De mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective.
- ✓ De mise en œuvre du dispositif spécifique d'activité partielle (APLD).

Modalités de recours aux réunions à distance du CSE

➤ Mettre en place un dispositif technique qui doit :

- ⇒ Garantir l'identification des membres du comité et leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son, de l'image, des délibérations ou encore des messages écrits
- ⇒ Ne pas faire obstacle à la tenue de suspensions de séance
- ⇒ Et être conforme aux règles en matière de vote à bulletin secret

➤ **Convoquer les membres du CSE en indiquant :**

- ⇒ La date, l'heure et le mode d'organisation de la réunion en cas de recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique.
- ⇒ La date et l'heure de début de la réunion accompagnées de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture en cas de recours à la messagerie instantanée.

➤ **Animer la réunion et procéder aux délibérations :**

Les délibérations ne peuvent commencer qu'après vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques et que le dispositif technique respecte les conditions énoncées ci-dessus.

En cas de recours à la messagerie instantanée, le président du comité envoie un message indiquant la clôture des débats. Ce message ne peut être envoyé avant l'heure limite fixée dans la convocation.

➤ **Procéder au vote à bulletin secret qui doit :**

- ⇒ Garantir que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mis en relation avec l'expression de son vote
- ⇒ Assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, d'émargement, d'enregistrement et de dépouillement des votes.

En cas de recours à la messagerie instantanée, le président du comité adresse les résultats à l'ensemble des membres.

✚ **L'organisation des réunions du CSE**

Afin de vous rappeler les éléments essentiels sur l'organisation des réunions du CSE (pendant et en dehors de la crise sanitaire), nous vous proposons [un mode d'emploi](#).

Vos contacts :

Awa BAMBA - Tél : 01 40 55 12 28 – abamba@gccp.fr
Anaïs FINDLEY - Tél : 01 40 55 12 35 – afindley@gccp.fr
Marie-Pierre GAGNY - Tél : 01 40 55 12 33 - mpgagny@gccp.fr